

**Conseil municipal | Séance du 30 juin 2022**

## **Extrait du registre des délibérations**

**Délibération n°2022-06-30-19 | Personnel communal - Compte épargne temps -  
Actualisation  
Sur le rapport de Madame Ravache Anne-Emilie**

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 23

Date de convocation : 24 juin 2022

L'An deux mille vingt-deux, le 30 juin, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

**Etaient présents :**

Monsieur Joachim Moyse, Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Léa Pawelski, Madame Murielle Renaux, Monsieur David Fontaine, Madame Nicole Auvray, Monsieur Didier Quint, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Ahmed Akkari, Monsieur Dominique Grévrard, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Marie-Pierre Rodriguez, Madame Florence Boucard, Monsieur José Gonçalves, Madame Laëtitia Le Behec, Monsieur Mathieu Vilela, Madame Aube Grandfond-Cassius, Madame Juliette Biville, Madame Carolanne Langlois, Monsieur Johan Quérue, Madame Alia Cheikh, Monsieur Brahim Charafi.

**Etaient excusés avec pouvoir :**

Monsieur Edouard Bénard donne pouvoir à Madame Nicole Auvray, Madame Catherine Olivier donne pouvoir à Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Francis Schilliger donne pouvoir à Madame Carolanne Langlois, Madame Najia Atif donne pouvoir à Monsieur Didier Quint, Madame Agnès Bonvalet donne pouvoir à Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Grégory Leconte donne pouvoir à Monsieur David Fontaine, Monsieur Romain Legrand donne pouvoir à Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur Jocelyn Chéron donne pouvoir à Monsieur Mathieu Vilela, Madame Lise Lambert donne pouvoir à Monsieur Johan Quérue, Monsieur Serge Gouet donne pouvoir à Madame Léa Pawelski.

**Etaient excusés :**

Madame Sarah Tessier, Madame Noura Hamiche.

**Secrétaire de séance :**

Madame Juliette Biville

Le Conseil municipal,

**Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code général de la fonction publique notamment les articles L621-4 et L621-5,
- Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction publique territoriale,
- Le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la Fonction publique territoriale,
- Le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
- La circulaire n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la Fonction publique territoriale,
- La délibération n°2021-12-09-28 du Conseil municipal du 9 décembre 2021 – Compte épargne-temps,
- La délibération du 30 juin 2022 fixant les règles relatives au temps de travail,

**Considérant que :**

- Le règlement sur le temps de travail de la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray et de son CCAS intègre les jours d'Aménagement et de réduction du temps de travail dits « ARTT »,
- La modification des règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne temps est nécessaire pour permettre l'alimentation du CET par des jours d'ARTT,
- L'avis du comité technique du 16 juin 2022,

**Décide :**

- D'actualiser le règlement selon les modalités suivantes :

- **Règles d'ouverture du Compte épargne-temps :**

La demande d'ouverture du Compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale selon les modalités prévues au règlement des congés.

- **Modification des règles de fonctionnement et de gestion du Compte épargne-temps :**

Le Compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- D'une partie des jours de congés annuels légaux, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet);
- De jours de fractionnement.
- De jours de récupération au titre de l'ARTT

Le Département ressources et relations humaines tient le solde de jours épargnés dans le Compte épargne-temps pour l'ensemble de la collectivité.

L'alimentation du Compte épargne-temps en jours de congés annuels légaux n'est possible que durant la période courant du 1er novembre de l'année en cours au 31 janvier de l'année suivante.

Les jours accumulés sur le Compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

Toute demande d'utilisation d'un jour accumulé sur le Compte épargne-temps doit faire l'objet d'une demande selon les modalités prévues au règlement sur le temps de travail

La demande d'utilisation des jours accumulés sur le Compte épargne-temps doit respecter les délais de prévenance en vigueur pour les congés annuels.

- **Règles de fermeture du Compte épargne-temps :**

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le Compte épargne-temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 33 votes pour.

Pour extrait conforme

Monsieur Joachim Moyses  
Maire

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture : 02/07/2022

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220630-lmc127064-DE-1-1

Affiché ou notifié le 4 juillet 2022